

181419

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE de L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DIMAINES

E X P O S E des M O T I F S

du projet de loi portant application du taux
réduiit de la taxe sur les prestations de services
aux locations de chambres meublées hors de la ré-
gion du Cap-Vert -

Pour favoriser la décentralisation du tourisme,
il est souhaitable d'accorder aux complexes hôteliers
installés hors Cap-Vert, le bénéfice du taux réduit de
la taxe sur les prestations de services en ce qui concerne
la location des chambres.

Tel est l'objet du présent texte, qui ajoute un
cinquième alinéa à l'article 354 b-2° a. du Code Géné-
ral des Impôts, issu de la loi n°79-55 du 25 juin 1979.

1B1419

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait au nom de la Commission des Finances et des Affaires Economiques

sur

le Projet de loi n°42/80 accordant le taux réduit de la T.C.A. aux Hôtels situés hors de la Région du Cap-Vert.

Par

Monsieur Alioune SAMB

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La mise en valeur et l'exploitation des richesses touristiques du Sénégal suppose la mise en place des structures d'accueil hôtelières adéquates à l'intérieur même du pays et pratiquant des prix attractifs par leur modération.

Pour réaliser cet objectif, le projet de loi propose d'accorder le taux réduit de la TPS sur la location des chambres dans les complexes hôteliers installés hors de la Région du Cap-Vert.

Les Commissaires se sont félicités de cette initiative en se réjouissant de la modicité des prix pratiqués par la restauration à Dakar. Ils ont en même temps déploré le prix élevé pratiqué pour la location des chambres dans la Région du Cap-Vert.

A ces préoccupations, le Ministre de l'Economie et des Finances a répondu en donnant les assurances nécessaires sur le principe de la réglementation des prix, sans entrer dans les détails techniques, ce secteur ne relevant pas de son département.

La Commission des Finances et des Affaires économiques a ensuite adopté le projet de loi 42/80 à la quasi-unanimité et vous suggère d'en faire autant, sous réserve des observations particulières que vous pourrez être appelés à formuler./.

../..

REPUBLIQUE DU-SENEGAL

Un Peuple - Un-But - Une Foi



N° 80-35

portant application du taux réduit de la taxe
sur les prestations de services aux locations
de chambres meublées hors de la Région du Cap-
Vert

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du Vendredi 22 Août 1980,

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

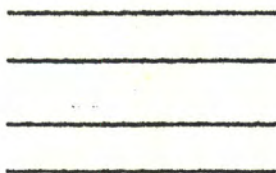
Article unique.- Le taux réduit de la taxe sur les prestations de
services est applicable aux locations de chambres meublées hors
de la Région du Cap-Vert.

En conséquence, le B-2° a) de l'article 352 du Code
général des Impôts est complété par un cinquième tiret ainsi
conçu :

"Article 354

b) Taxe sur les prestations de services
2° Toutefois, la taxe sur les prestations de
services est perçue

a) au-taux de 5 %



Sur les locations de chambres meublées hors de la
Région du Cap-Vert.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 25 août 1980

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou Diouf

Léopold Sédar Senghor